

1903 (XVIII). Participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que le rapport y relatif de la Commission du droit international⁴,

Notant qu'il y a vingt et un de ces traités de caractère technique et non politique dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres Etats à y devenir parties et qui, par suite, n'étaient pas conçus comme étant fermés aux nouveaux Etats,

Notant en outre que, depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister, un grand nombre de nouveaux Etats ont vu le jour et que beaucoup d'entre eux n'ont pu devenir parties aux traités en question faute d'une invitation à y adhérer,

Rappelant qu'à sa dernière session l'Assemblée de la Société des Nations a recommandé que ses Etats Membres usent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse plus aisément assumer les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique⁵,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'en principe l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux,

1. *Décide* que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations;

2. *Prend acte* de ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe 1 ci-dessus et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, dans la mesure nécessaire, la coopération des autres parties aux traités;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

c) De consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres Etats a cessé de

présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

d) De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée "Traité multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".

*1259^{ème} séance plénière,
18 novembre 1963.*

1966 (XVIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme qu'il importe d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et d'en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte,

Ayant décidé, par le paragraphe 2 de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,

1. *Décide* de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats — composé d'Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde — qui rédigera un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment :

a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-

⁴ *Ibid.*, chap. III.

⁵ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial* No 194, p. 57 (résolution du 18 avril 1946).

septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter par des juristes, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques;

3. *Prie* le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris:

a) Un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des Etats Membres sur ce point;

b) Un résumé systématique de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées à l'Organisation par les Etats Membres en ce qui concerne les quatre principes;

c) Toute autre documentation qu'il jugera appropriée;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après:

a) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

c) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer avant cette date leurs observations conformément au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, avant l'ouverture de la dix-neuvième session, les commentaires visés au paragraphe 6 ci-dessus.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁶.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, CANADA, DAHOMEY, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDE, ITALIE, JAPON, LIBAN, MADAGASCAR, MEXIQUE,

NIGÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

1967 (XVIII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, figurait parmi les principes à étudier lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends, indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution,

Considérant en outre que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

Estimant que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Tenant compte de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

Estimant qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux Etats Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1963;

3. *Prie* le Comité spécial d'inclure dans ses délibérations la question dont traite le dernier considérant de la présente résolution.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

⁶ Voir A/5689.